

Cahier de doléances du Tiers État de Connerré (Sarthe)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la ville et paroisse de Connerré, qui sera porté par leurs députés à l'assemblée préliminaire du tiers état, qui doit se tenir en la ville du Mans le 9 Mars 1789.

Art. 1^{er}. Pénétrés de la plus vive reconnaissance des marques et bonté paternelle que le Roy vient de donner à ses peuples, en convoquant l'assemblée des États généraux du royaume désirée depuis longtemps, dont doit naître le bonheur de la Nation, la restauration des finances, et la réforme des abus dans toutes les parties de l'administration, nous chargeons nos Députés de se joindre aux membres de l'assemblée afin que de très-humbles remerciements soient portés aux pieds du trône. Nous croirions manquer à ce que nous devons à notre conscience. à l'invitation et à la confiance de Sa Majesté, si nous ne coopérons pas autant qu'il est en nous à réformer les abus qui causent les maux de l'état et affligent le cœur de Sa Majesté.

Art. 2. Nous croyons qu'il est intéressant pour la nation et le soutien de la monarchie que le retour périodique de l'assemblée des États généraux soit accordé à un temps fixe et déterminé.

Art. 3. Nous pensons qu'il ne doit être établi aucun impôt qui n'ait été consenti par les états généraux. Ils ne se refuseront sans doute jamais à ce qui sera nécessaire aux besoins de la Nation et pour soutenir son honneur. Et que le Ministre des Finances continue ainsi que le Roy l'a annoncé à donner tous les ans un état de son administration.

Art. 4. Nous croyons qu'il est juste que les impôts soient répartis avec égalité sur tous les biens fonds du royaume, sans aucune distinction de propriétaires.

Art. 5. Dans la première assemblée des Notables, le Roy a jugé la gabelle. La bonté de son cœur a gémi sur les maux qu'entraîne cet impôt désastreux et a désiré qu'on s'occupe des moyens de substituer à cette calamité une subvention moins onéreuse. Nous croyons répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté en disant que nous pensons qu'il est absolument nécessaire au soulagement du peuple, au soutien de l'agriculture, à la nourriture des hommes et des bestiaux, que les états généraux s'occupent essentiellement de cet objet. Il a été observé avec raison dans l'assemblée des notables que la gabelle ajoute aux autres fléaux dont elle est l'origine une guerre intestine dans l'État, la perte d'un grand nombre de citoyens, la ruine de beaucoup d'autres, et que sa perception employé beaucoup d'hommes qui pourroient être occupés utilement pour le bien de l'État.

Art. 6. Nous croyons qu'il est très avantageux pour la province du Maine qui luy soit accordé des états provinciaux dans lesquels on travaillera à une répartition égale des impôts à en faire la perception aux moindres frais possibles et à faire verser les fonds directement dans le trésor royal. Que les états de la province soient chargés des grands chemins et autres affaires publiques, ainsi qu'il se pratique dans les pays où il y a des états établis.

Art. 7. Nous sommes convaincus qu'il faut, pour le bien de la religion, conserver à l'état ecclésiastique et, aux membres qui le composent, toute la protection, le rang et les honneurs des ministres des autels ; et nous pensons que pour prévenir les discussions presque continuelles entre la plupart des curés de campagne et leurs paroissiens, et ôter les causes de jalousie et peut-être de mépris que la différence de revenu occasionne entre les curés, il seroit nécessaire de supprimer les dixmes et les biens domaniaux attachés aux paroisses et qu'il soit pourvu la subsistance légitime des ecclésiastiques qui desservent les paroisses par une pension convenable qui pourroit être prise sur une taxe imposée sur tous les contribuables du royaume. La suppression des dixmes les mettrait en état de la supporter aisément et allégeroit le poids de leurs autres contributions. Il seroit nécessaire que les vicaires et tous les prêtres attachés aux paroisses eussent une pension raisonnable prise sur les mêmes fonds. Cette subsistance assurée les mettroit en état de ne plus aller à la quête qui est une surcharge d'impôt et de n'avoir plus besoin de rétribution pour les fonctions d'un ministère qui seroit aussi gratuit que pur et sacré.

Art. 8. Nous pensons qu'il est nécessaire de s'occuper de l'éducation de la jeunesse, et que, pour en procurer les moyens, les collèges soient multipliés et établis dans les principales villes de la province et pourvu de bons professeurs ; et qu'il soit placé dans les paroisses des maîtres et maîtresses d'écoles capables d'instruire. L'ignorance dans laquelle est plongée une grande partie du peuple ne peut qu'engendrer la superstition dans la religion, les mauvaises pratiques dans l'agriculture et la décadence des arts. Nous croyons que les fonds nécessaires pourroient être pris sur plusieurs maisons religieuses abandonnées faute de sujets et sur le superflu de plusieurs autres.

Art. 9. Nous pensons qu'il est nécessaire de s'occuper d'une réformation dans la jurisprudence qui, en abrégant les procédures, rende le décision des procès plus prompts et en diminuent les frais et de pourvoir à la sûreté et liberté des citoyens. Il seroit nécessaire aussi de faire une réformation sur le droit de contrôle et sa perception lui, étant très compliquée, occasionne beaucoup de procès entre les régisseurs et les parties et gênent la rédaction des volontés des citoyens dans celles de leurs affaires sujettes à ce droit. La nouvelle création des jurés-priseurs est dans les paroisses le fléau du peuple, de la veuve et de l'orphelin.

Art. 10. Nous croyons qu'il est très avantageux pour l'état d'aliéner par une sanction irrévocable tous les domaines de la couronne. Leur vente produiroit des fonds qu'on pourroit employer à acquitter une partie de la dette publique, il résulterait de cette aliénation un revenu plus considérable pour l'État, parce que les acquéreurs feraient avec confiance des défrichement des constructions, dessèchements et autres établissements utiles que les engagistes ne font pas, dans la crainte d'être dépossédé et de perdre leurs avances et les régisseurs ne sont pas autorisés à faire de dépense pour ses objets dans la partie des domaines qui ne sont pas engagés. La vente des domaines donnerait à l'État un revenu annuel par les droits de mutation que ces fonds remis dans le commerce engendreraient et par la contribution des nouveaux propriétaires aux charges publiques.

Art. 11. Nous sommes convaincus qu'il est très avantageux pour tous les ordres de supplier le Roy d'accorder des audiences publiques, dans lesquelles tous les sujets en communiquant directement avec le souverain pourraient lui présenter leurs doléances et mémoires, à l'exemple de ce qui se pratique chez l'Empereur et autres puissances ; c'est le moyen le plus efficace de chasser l'erreur qui environne souvent le trône et d'en faire approcher la vérité.

Art. 12. Nous croyons essentiel que les États généraux insistent sur la nécessité de pouvoir traduire devant la nation les ministres du Roy en cas de prévarication.

Art. 13. Nous croyons que la liberté de la presse serait très avantageuse, en exigeant que les auteurs se fassent connoître en mettant leur nom à leurs ouvrages dont ils demeureraient responsables.

Art. 14. Nous demandons, comme une chose très intéressante au commerce et à la fortune des citoyens, que le ministère public soit tenu et les créanciers autorisés à poursuivre extraordinairement les banqueroutiers, et qu'il soit décidé par les États qu'il ne puisse leur être accordé aucune sauvegarde dont ils abusent pour voler impunément ceux qui deviennent les victimes de leur banqueroute.

Art. 15. Nous demandons que les biens de toutes les maisons monastiques qui ont été abandonnées ou réunies faute de sujets, soient déclarées faire partie des domaines de la couronne par droit de déhérence. Nous avons icy une pareille maison qui a été réunie à la manse conventuelle de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans. Les Bénédictins de cette abbaye avaient assujetti leurs fermiers à faire des aumônes deux fois la semaine aux pauvres de cette paroisse. Depuis trente ans cette aumône a été supprimée, cependant les biens ont triplé. Il y a plus, lesdits Bénédictins qui perçoivent la moitié des dîmes de la paroisse, se sont toujours refusé à contribuer la rétribution et honoraire de M. le vicaire.

Art. 15 bis. Il serait à désirer que les seigneurs n'eussent plus le droit de céder leurs privilèges de retrait, ce qui ruine plusieurs vassaux.

Qu'il leur soit fait deffence de ravager les campagnes dans les temps que le bled est en tuyau, en exerçant leurs droits de chasse. Nous demandons que le droit de colombier et de garenne ou terriers à lapins soit supprimé, comme destructeur des moissons, seule ressource des campagnes pour acquitter les impôts.

Art. 16. Nous demandons que les droit d'aides soient convertis dans une subvention qui sera moins onéreuse, à cause des frais énormes de perception et des détails qui occasionnent une exaction continuelle sur le peuple et qu'il peut appeler son plus grand fléau.

Réflexions faites par les habitants de Conneré pour être jointes à leur cahier.

Art. 17. Les habitants désirent qu'il soit rétabli une brigade de maréchaussée ; que depuis un an que celle qui étoit à Conneré à été transportée à Écomoi, ils voient bien plus de mendiants et vagabonds, le passage étant très fréquenté.

Art. 18. Qu'il seroit à désirer que dans tous les endroits où il n'y a point d'officiers de justice, il en fut nommé quatre ou six, pour exercer la police, juger des petites contestations, afin d'assurer la tranquillité, et éviter les dépenses considérables où les justices subalternes plongent les citoyens.

Art. 19. Qu'il seroit avantageux que tous les biens nobles ou homagés, possédés par les roturiers, fussent déclarés censifs, parce qu'ils occasionnent des discussions dans les familles ; et que le droit qui se persoit est arbitraire et à la volonté des officiers.

Art. 20. Qu'il seroit à désirer que dans toutes les provinces il n'y eût qu'un même poids et qu'une même mesure, que les douanes et péages fussent abolis, parce qu'il se commet beaucoup d'abus par les seigneurs et que c'est une entrave au commerce.

Art. 21. Un des droits les plus à charge au public est la banalité des fours, moulins et pressoirs. Les vassaux, malgré l'injustice qu'on leur fait, surtout aux moulins, sont contraints d'y aller ; s'il leur étoit permis d'aller à celui qu'ils voudroient, l'abus seroit moins considérable.

Art. 22. Il se trouve dans cette province plusieurs prairies communes où les seigneurs exercent les droits, sans en faire voir l'origine, de faire pacager des chevaux, engraisser des bœufs et moutons, depuis le commencement jusqu'à la fin de l'herbe.

Art. 23. Il seroit à désirer que la marque des cuirs et des toilles fut supprimée, celle des cuirs faisant un tort considérable à cette grande partie de commerce jusqu'au plus bas ouvrier ; celle des toilles, n'étant pas bien exercée, devient plus nuisible qu'utile.

¹ Signatures dont celle d'une femme, Maria Amellon.